



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

énergie éolienne

Question écrite n° 10058

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur le développement de l'énergie éolienne. La loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations énergétiques de la France s'est fixé pour objectif une production intérieure d'électricité d'origine renouvelable à hauteur de 21 % de la consommation en 2010. Si cet objectif répond aux impératifs de réduction des émissions polluantes, il s'avère que les règles relatives à l'achat d'électricité pour le petit éolien sont des plus draconiennes. En effet, seules les éoliennes situées dans les zones de développement de l'éolien (ZDE) peuvent bénéficier de l'obligation d'achat d'Électricité de France (EDF). Les petits producteurs éoliens non situés en ZDE sont ainsi soumis au bon vouloir d'EDF et ne sont pas certains de pouvoir vendre leur production. Or, au-delà même de la quantité produite, le petit éolien représente un message fort d'appropriation du développement des énergies renouvelables à l'échelle des particuliers. Dans la mesure où la rentabilité de ces petites éoliennes est conditionnée par l'achat par EDF de l'électricité produite, il lui demande si le Gouvernement, dans le prolongement du Grenelle de l'environnement entend étendre au petit éolien l'obligation d'achat du courant produit.

Texte de la réponse

La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité précise, à son article 10, les types d'installations de production d'électricité qui peuvent bénéficier du mécanisme de l'obligation d'achat. S'agissant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le législateur a souhaité limiter le bénéfice de l'obligation d'achat aux installations implantées dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien. Le périmètre de ces zones est défini selon les modalités fixées à l'article 10-1 de la même loi. Les zones de développement de l'éolien sont définies par le préfet du département en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Elles sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre éligible ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres. La proposition de zones de développement de l'éolien en précise le périmètre et définit la puissance installée minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pouvant bénéficier, dans ce périmètre, des dispositions de l'article 10. Elle est accompagnée d'éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Ce dispositif n'interdit donc pas l'obtention de l'obligation d'achat par les installations de petite puissance, dès lors que les paramètres des zones de développement éolien sont correctement adaptés. À la suite des travaux du Grenelle de l'environnement, un comité opérationnel est plus particulièrement chargé de définir un programme pour l'atteinte d'un objectif de 20 Mtep d'énergies renouvelables supplémentaires en 2020. À ce titre, il examinera le potentiel de croissance respectueuse de l'environnement de chacune des filières, et en particulier de l'éolien. La problématique du petit éolien y sera

discutée.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10058

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, développement et aménagement durables

Ministère attributaire : Écologie, développement et aménagement durables

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 novembre 2007, page 6948

Réponse publiée le : 25 mars 2008, page 2605